



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 51475

### Texte de la question

M. François Scellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'assujettissement de France Télécom, dans des conditions de droit commun, aux impôts directs locaux. Depuis le 1er janvier 1994, France Télécom a été assujettie aux impositions directes locales selon des modalités particulières ; l'imposition était établie au lieu du principal établissement (de cette manière, une seule déclaration de taxe professionnelle était produite pour toute la France) ; et le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle était pour chacune de ces taxes le taux moyen pondéré national constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités locales, EPCI et établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles à l'exception de la cotisation de la péréquation. Le produit des impositions dues par France Télécom a été perçu par l'État en 1994. À compter de 1995, le produit versé à l'État a évolué en fonction de l'indice des prix et le montant des impositions qui excédait ce produit abondait le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. L'article 29 de la loi de finances pour 2003 a prévu l'assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux dans les conditions de droit commun. En contrepartie de ce produit fiscal, et afin d'assurer la neutralité de la réforme pour l'État, cette mesure institue un prélèvement sur le montant de la compensation salaires perçue par les collectivités et les EPCI au titre de la suppression progressive de la part salaires des bases de taxe professionnelle. Cette diminution correspond aux bases fiscales 2003 des établissements de France Télécom situés sur le territoire de la commune auxquelles est appliqué le taux de taxe professionnelle 2002 majoré des taux syndicaux pour les EPCI à taxe professionnelle unique. La conséquence est que l'État y gagne en neutralisant la perte du produit de TP France Télécom cédé aux collectivités en prélevant un montant strictement équivalent sur la compensation versée au titre de la part salaires aux communes et à leurs EPCI. Et si le montant de cette compensation est insuffisant, le solde est prélevé au profit du budget général de l'État sur le produit des quatre taxes directes locales. À terme, les collectivités vont donc inévitablement enregistrer une double perte, l'une liée à la baisse des bases France Télécom ; l'autre liée au manque à gagner du fait de la réduction d'assiette de la compensation salaires non indexée. En conséquence, il lui demande comment remédier à un déséquilibre potentiellement grave pour l'ensemble des collectivités locales.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 29 de la loi de finances pour 2003, les collectivités locales bénéficient désormais des impositions directes locales de France Télécom. En échange, un prélèvement a été opéré sur le montant de dotation de compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle perçu par les collectivités locales concernées, aujourd'hui intégré dans la dotation globale de fonctionnement. Selon l'auteur de la question, ces dispositions pénalisent les communes qui connaissent une diminution des bases de taxe professionnelle afférentes à l'établissement France Télécom situé sur leur territoire. Cette réforme a été conçue comme une restitution de bases fiscales aux collectivités. Le prélèvement sur les dotations opéré en contrepartie est donc forcément définitif. En 2003, la réforme est par construction neutre puisque le prélèvement, effectué

une fois pour toutes, est égal au produit de taxe professionnelle de France Télécom attendu par les collectivités locales. Au-delà de 2003, le principe de liberté fiscale doit légitimement trouver à s'appliquer. En effet, l'État ne saurait compenser aux collectivités locales les fluctuations de bases de taxe professionnelle des établissements France Télécom au moyen d'une révision du mode de calcul du prélèvement, sauf à créer une inégalité de traitement entre collectivités. En effet, dans ce cas, leurs variations de bases fiscales seraient compensées différemment selon que les pertes de bases proviennent d'un établissement France Télécom ou d'une autre entreprise. Toutefois, le Gouvernement, soucieux de prendre en compte les difficultés de certaines collectivités engendrées par des réductions de bases de taxe professionnelle de France Télécom, a souhaité aménager le dispositif général des compensations de pertes de bases de taxe professionnelle, autrefois assuré par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) et qui l'est aujourd'hui par le budget général de l'État. Déjà, l'ancien dispositif du FNPTP a été amélioré par l'article 53 de la loi de finances pour 2004, puisque le taux de compensation n'est plus limité par une enveloppe budgétaire prédéfinie. Chaque collectivité peut donc être compensée au taux maximum de 90 % de ses pertes dès la première année. Ceci a déjà permis à un nombre important de collectivités touchées par les pertes de bases de France Télécom de bénéficier d'une compensation, le coût budgétaire du dispositif ayant augmenté de 10 % en 2004, soit 15 MEUR supplémentaires. Enfin, comme le Gouvernement s'y était engagé, le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et les groupements de communes élargit l'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale à la compensation des pertes de bases, avec effet dès 2004, ce qui permettra d'améliorer la situation d'un nombre important de collectivités. Ce décret abaisse à 2 % des bases, contre 5 % auparavant, le seuil de pertes de taxe professionnelle ouvrant droit à la compensation.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Scellier](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51475

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 2004, page 9117

**Réponse publiée le :** 26 juillet 2005, page 7403